



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° RHTF - 13 -  
SÉANCE N° 525 DU 11 DÉCEMBRE 2023

### INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUVANT ÊTRE ALLOUÉE EN CAS DE FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINÉRANTES DITE "PRIME D'ITINÉRANCE"

À la date mentionnée ci-dessus, le Conseil municipal, légalement convoqué le 4 décembre 2023, conformément au code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire, à dix-huit heures zéro minute, dans la salle de l'Hôtel de Ville de Laval, sous la Présidence de Monsieur Florian Bercault, maire.

#### Étaient présents

Florian Bercault, maire, Bruno Bertier, Isabelle Eymon, Georges Poirier, Marjorie François, Patrice Morin, Marie-Laure Le Mée Clavreul, Bruno Fléchar, Camille Pétron, Antoine Caplan, Christine Droguet (à partir de 18 h 39), Geoffrey Begon, Céline Loiseau, adjoints, Béatrice Ferron, Michel Neveu, Geneviève Pham-Sigmann, Solange Bruneau, Georges Hoyaux, Catherine Roy, Nadège Davoust (à partir de 18 h 14), Caroline Garnier, Sébastien Buron, Jonathan Guilemin, Kamel Oghi, Noémie Coquereau, Lucie Chauvelier, Chantal Grandière, Marie-Cécile Clavreul, Samia Soultani, Vincent d'Agostino, Lucile Perin et Henri Renié, conseillers municipaux.

#### Étaient représentés

Christine Droguet a donné pouvoir à Solange Bruneau (jusqu'à 18 h 39), Marie Boisgontier a donné pouvoir à Bruno Fléchar, Éric Paris a donné pouvoir à Michel Neveu, Laurent Paviot a donné pouvoir à Georges Hoyaux, Nadège Davoust a donné pouvoir à Béatrice Ferron (jusqu'à 18 h 14), Rihaoui Chanfi a donné pouvoir à Céline Loiseau, Ludivine Leduc a donné pouvoir à Marie-Laure Le Mée Clavreul, James Charbonnier a donné pouvoir à Vincent d'Agostino, Didier Pillon a donné pouvoir à Samia Soultani, Pierrick Guesné a donné pouvoir à Lucile Perin et Gwendoline Galou a donné pouvoir à Chantal Grandière.

#### Étaient excusés ou absents

Guillaume Agostino et Paul Le Gal-Huamé, conseillers municipaux.

Béatrice Ferron et Henri Renié sont désignés secrétaires.

Liste des délibérations affichée et mise en ligne le : 13 décembre 2023

CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 11 DÉCEMBRE 2023

INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUVANT ÊTRE ALLOUÉE EN CAS DE FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINÉRANTES DITE "PRIME D'ITINÉRANCE"

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu la délibération n°RHTF-3-S509 du 21 février 2022 instaurant l'indemnité forfaitaire pouvant être allouée en cas de fonctions essentiellement itinérantes dite "prime d'itinérance",

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2023,

Considérant l'ensemble des agents occupant des fonctions essentiellement itinérantes et utilisant leur véhicule personnel pour effectuer des déplacements professionnels,

Considérant la nécessité de définir les bénéficiaires, les critères et les fonctions essentiellement itinérantes, au titre desquelles peut être allouée la prime d'itinérance,

Sur proposition de la commission ressources humaines, techniques et financières,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil municipal approuve l'attribution d'une prime d'itinérance pour l'ensemble des agents occupant des fonctions essentiellement itinérantes, et utilisant leur véhicule personnel au moins 4/5<sup>ème</sup> de leur durée hebdomadaire de temps de travail pour effectuer des déplacements professionnels

Les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé, disposant d'un ordre de mission permanent et occupant les fonctions suivantes peuvent en bénéficier :

- Agent du service handicap et accessibilité (chargé de mission et référent)
- Enseignant et éducateur sportif intervenant dans les écoles ou maisons de quartiers
- Animateur relais petite enfance
- Coordinateur petite enfance
- Agent d'entretien des gymnases
- Agent d'entretien des locaux

## Article 2

Compte-tenu du coût du carburant, il est proposé de mettre un seuil à 3 250 km par an.

Tous les bénéficiaires désignés à l'article 1er et assurant des trajets annuels en dessous de ce seuil bénéficient de la prime d'itinérance. Les autres agents bénéficient de l'attribution de bons carburants.

À chaque début d'année civile, le responsable hiérarchique devra transmettre au département des ressources humaines la liste des agents devant bénéficier des bons carburants, en justifiant du nombre estimatif de kilomètres qui seront effectués sur l'année.

À défaut de ces éléments, l'agent concerné se verra attribuer la prime d'itinérance en janvier N+1 au titre de l'année N.

## Article 3

Le montant maximum annuel de la prime d'itinérance est fixé à 615€.

La prime est versée annuellement à terme échu, en janvier N+1, sur demande du responsable de service validée par le directeur général adjoint.

Son montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée où l'agent remplit les conditions d'attribution.

## Article 4

L'indemnité n'est pas cumulable avec :

- la participation employeur aux abonnements de transports en commun
- la distribution de bons carburants
- le remboursement de frais de déplacements pour le même motif

Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.

## Article 5

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ces dispositions cessent dès que l'agent ne remplit plus les conditions requises.

## Article 6

La délibération n°RHTF-3-S509 du 21 février 2022 instaurant l'indemnité forfaitaire pouvant être allouée en cas de fonctions essentiellement itinérantes dite "prime d'itinérance" est abrogée.

## Article 7

L'évaluation du crédit global à retenir pour cette prime est effectuée sur la base des effectifs réels de la collectivité.

## Article 8

La dépense résultant de cette prime sera prélevée sur les crédits inscrits annuellement au budget de la collectivité.

## Article 9

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 10

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le maire

Signé : Florian Bercault